



Statuts de l'association Le Cocotier(s)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « Le Cocotier(s) ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but :

- de renforcer le lien social, l'entraide, la solidarité, le partage et la transmission de connaissances sur son territoire ;
- d'encourager des modes de vie plus écologiques ;
- de faciliter l'émergence de projets à l'initiative des habitant·es dans les domaines social, culturel, environnemental, éducatif, citoyen, de santé ;
- d'œuvrer à l'animation de la vie locale et au développement de services de proximité, dont un espace de coworking.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue d'Arros, 64260 Arudy.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sera habilité, en conséquence, à modifier les statuts. L'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur·e,
- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Les mineur·es accèdent gratuitement aux locaux et aux services du Cocotier(s), sous la responsabilité et en présence d'un parent ou d'un·e accompagnant·e.

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressé·es. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de deux catégories de membres :

- **Adhérent·es** : Les personnes physiques à jour de leur cotisation. Elles peuvent prendre part aux activités de l'association, recourir à ses services, disposent du droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.
- **Sympathisant·es** : Les personnes morales à jour de leur cotisation, souhaitant bénéficier des services de l'association et/ou soutenir l'activité de celle-ci. Elles ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission écrite, non-renouvellement de la cotisation, décès (ou disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale).

Tout membre dont les motivations ou le comportement sont contraires aux objectifs ou au règlement intérieur de l'association peut également être radié sur décision du conseil d'administration, après avoir été invité à s'expliquer.

ARTICLE 9 - GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'association se donne pour objectif de favoriser au maximum la gouvernance partagée et la pluralité des modes d'actions en son sein.

Des groupes peuvent être constitués par les membres de l'association dans le but de mener des activités (exemple : atelier d'écriture, journée troc de plantes...) ou projets (exemple : organisation d'un événement festif ou d'une conférence, mise en place d'un outil mutualisé...), ponctuels ou réguliers. Ils peuvent naître des besoins exprimés au sein de l'association ou préexister à l'association et la rejoindre volontairement, après validation par le conseil d'administration.

Au sein des groupes, les décisions sont prises à la majorité et en autonomie dans la limite des attributions du groupe, en lien avec le conseil d'administration qui reste le garant de la conformité des actions menées au sein de l'association avec le projet, les moyens et les statuts de celle-ci.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire au moins trois semaines avant.

Le bureau anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale vote le bilan financier et le rapport d'activités qui ont été arrêtés par le conseil d'administration. Elle fait des propositions, se prononce sur les orientations à venir et le budget prévisionnel de l'année.

Elle élit les membres du conseil d'administration à main levée, sauf demande expresse d'un ou plusieurs membres adhérent.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, pour les assemblées générales ordinaires comme extraordinaires. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'association, notamment pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 à 15 membres élus à main levée, sauf demande expresse d'un ou plusieurs membres adhérent, lors de l'assemblée générale annuelle, pour une durée d'un an. Les membres sont rééligibles sans limite de durée.

Toute personne physique membre de l'association et à jour de sa cotisation est éligible. Les personnes morales ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide des orientations stratégiques et financières de l'association, dans le respect de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de le faire rendre compte de ses actes. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'activités et le budget. Le cas échéant, il peut mandater la présidence ou co-présidence à agir en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidence ou co-présidence, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence d'au moins le tiers de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidaires des engagements contractés par l'association.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et une administratrice ou un administrateur, son conjoint ou sa conjointe, ou un parent, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

En cas de démission d'un de ses membres, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est également possible d'intégrer de nouveaux membres au conseil d'administration par cooptation, dans la limite de 15 membres maximum. Le mandat des membres cooptés prend fin à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit à main levée (sauf demande expresse d'un ou plusieurs membres adhérent) parmi ses membres un bureau composé de :

- Une présidente / un président ou deux co-président·es ;
- Une trésorière / un trésorier ;
- Une secrétaire / un secrétaire.

Chaque poste peut être assisté d'un adjoint ou d'une adjointe, sauf les co-président·es, de telle sorte que le bureau est composé de 3 à 6 membres.

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un de ses membres.

En cas de démission d'un de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations versées par ses membres ;
2. Les subventions publiques et aides privées ;
3. Les dons manuels ;
4. Les revenus des activités et services fournis par l'association.

Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux bénévoles sur présentation de justificatifs valides.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTES

Un règlement intérieur et/ou des chartes de bon usage peuvent être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Le cas échéant, il en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Arudy

Date : 10/03/2021

POUR MISE À JOUR LE 23/05/2025

Nathalie Hugonenq, Présidente



Chloé Frelon, Secrétaire

